

Arrêté n° M 2024.011

Arrêté municipal temporaire

réglementant la tenue vestimentaire dans les lieux publics ou accueillant du public et sur la voie publique

Nous Maire de la Ville d'Armentières,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511.1,

Considérant qu'il appartient au Maire investi à ce titre de pouvoirs généraux en matière de police, d'assurer notamment le maintien du bon ordre et de la Tranquillité Publique ;

Considérant la spécificité du centre ville d'Armentières avec la présence de fontaines ;

Considérant que durant la saison estivale, et notamment en période de fortes chaleurs, de nombreuses personnes déambulent à proximité des fontaines et fréquentent les lieux publics ou accueillant du public torse nu ou en maillot de bain ;

Considérant que de tels agissements sont de nature à troubler la tranquillité publique sur la voie et dans les lieux publics ;

ARRÊTONS :

Article 1er – À compter du lundi 4 mars 2024 à 0h00 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 24h00, il est interdit à toute personne, de circuler et/ou de fréquenter les lieux publics, y compris à proximité des fontaines, dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou le « torse-nu » et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence dans les périmètres désignés ci-après :

- Rue de Dunkerque
- Rue de Lille
- Place du Général de Gaulle
- Rue Saint Vaast
- Rue Charles Conem
- Place Claude Hujeux.

Article 2 – Tout manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté sera constaté et poursuivi par les agents habilités à établir des procès verbaux, conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie d'Armentières.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Police et les agents du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 février 2024

Signé : (Le Maire, Bernard HAESEBROECK)

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine LEBLEU

